

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale Préfet de région

**« Projet de parc photovoltaïque »
présenté par la Compagnie Nationale du Rhône
sur la commune de Susville (38)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande de permis de construire
présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Avis n° 2013-669

émis le 20 décembre 2013

n° 1880

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis produit par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CEPE
Unité Évaluation Environnementale des plans programmes et projets
Tél. : 04 26 2867 57

Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_photovoltaiques\38\parc solaire - susville - sala olivier\avis\avisaeppsusville20131220.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Études, Prospective, Évaluation / Unité Évaluation Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de parc photovoltaïque, situé sur la commune de Susville (38) et présenté par la CN'AIR, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 31 octobre 2013 par la direction départementale de territoire de l'Isère. Le dossier de demande de permis de construire du projet, comprenant notamment une étude d'impact datée de juillet 2013). Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 4 novembre 2013.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Synthèse de l'avis

La commune de Susville a fait appel aux sociétés GEG ENER et CN'AIR, spécialisées dans le développement des énergies pour établir un projet de parc photovoltaïque sur des friches industrielles.

Les parcs photovoltaïques au sol de plus de 250kWc sont soumis à étude d'impact et à l'avis de l'Autorité environnementale dans les conditions définies par l'article R 122-2 et R122-7 du code de l'environnement.

Conformément à ces dispositions le dossier du permis de construire a été soumis à l'avis de l'Autorité environnementale.

De l'examen des documents il ressort que :

- l'évaluation environnementale a été conduite de façon très complète et satisfaisante. L'étude d'impact qui en traduit la démarche est particulièrement claire lisible et pédagogique et bien illustrée.
- l'état initial est très complet, les impacts sont étudiés et des mesures recherchées selon la démarche éviter, réduire, compenser.

Les enjeux portent essentiellement sur les risques naturels et miniers compte tenu du passé du site (échauffement, inondation, glissement de terrain) dans une moindre mesure sur les milieux naturels et le paysage.

L'Autorité environnementale attire l'attention du pétitionnaire pour :

- préciser les mesures relatives à la maîtrise du ruissellement des eaux ;
- apporter des précisions sur l'aménagement paysager du parc ;
- apporter des précisions sur les mesures et leurs coûts ainsi que sur le dispositif de suivi en particulier des risques d'échauffement ;
- réaliser un dossier de demande de dérogation pour espèces protégées compte-tenu du risque d'impact qui n'est pas exclu ;

Les autres remarques figurent dans l'avis détaillé ci-dessous.

Avis détaillé

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande, analyse du contexte du projet

Le projet de Susville est issu d'une volonté communale de valoriser le foncier industriel et de développer la production d'énergie solaire. Suite à une mise en concurrence, la municipalité a retenu le groupement GEG ENER et la société CN'AIR filiales respectivement de Gaz Electricité de Grenoble (GEG) et de la compagnie Nationale du Rhône (CNR).

Le but de ses sociétés est de développer, construire et exploiter des centrales de production d'énergie d'origine renouvelable. GEG travaille en partenariat avec les collectivités.

Le projet se localise sur un ancien terroir de la commune de Susville, commune située au sud du département de l'Isère sur le plateau de la Matheysine. Ce plateau du canton de La Mure est fortement marqué par l'exploitation minière.

Plus précisément, il est situé en bordure de la zone industrielle et commerciale des marais, entre le RN 85 et la RD 529, sur les terrains d'une ancienne houillère, notamment sur un ancien terroir et un bassin de décantation des fumées du four sécheur. Les Houillères du Bassin Centre et du Midi (HBCM) utilisaient ces terrains pour déposer les schistes issus du lavage du charbon. L'exploitation arrêtée depuis 1992 laisse de vastes friches industrielles. Dans le cadre du dossier d'arrêt définitif des travaux de la concession du marais, des travaux de remblaiement, de remodelage des plate-formes et des talus et l'aménagement du réseau de circulation des eaux de ruissellement ont été réalisés.

En limite nord du projet, l'exploitation des matériaux du terriil a été autorisée en 2011.

D'après les données nationales, le secteur appartient à un des secteurs les plus ensoleillés de France, (de l'ordre de 1750h). Les développeurs estiment le nombre d'heures de production annuelle à environ 1450 h compte-tenu des conditions climatiques locales et des périodes d'enneigement. Ce qui reste suffisant pour développer ce type d'équipement.

Le parc couvrira plus de 3 ha et sera réparti en quatre secteurs clos, de taille variée pour tenir compte des contraintes physiques et environnementales, et d'un projet de déviation de la RN85. Il sera composé de structures mobiles à un axe appelé «tracker» qui suit la course du soleil, permettant ainsi une meilleure production d'électricité.

Les panneaux seront composés de 18 055 modules monocristallins à haut rendement. Leur hauteur maximum sera de 2,5m. Ils seront ancrés au sol sur une profondeur de 1,30 maximum soit par pieux vissés ou par pieux battus. Le choix final dépendra des résultats de l'étude géotechnique engagée. Six postes de transformation de 21,5m² chacun seront repartis sur l'ensemble du parc. Un réseau souterrain reliera les panneaux aux six postes. Le passage sous la rivière de la Jonche se fera par fonçage. Le raccordement au réseau est prévu par repiquage sur la ligne HT Sinard-Champagnier à environ 500m du projet. Le poste de livraison de 18m² au sol se situe en bordure de la RN85. Deux accès, l'un sur la RD529 qui sera l'entrée principale desservant les trois îlots sud. Une seconde entrée sur la RN85 desservira le secteur nord est. A l'intérieur du parc 3 km de pistes permettront d'assurer la gestion et l'exploitation du parc.

La puissance installée sera de 4,5MWc. La production annuelle espérée est de 6525MWh soit l'équivalent de la consommation 2720 personnes chauffage compris et l'équivalent de 2080t/an de CO2 non rejeté.

Les habitations les plus proches de Villaret et de Pont la Fange seront à moins de 250 m du parc.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

2-1 Caractère complet de l'étude d'impact

Sur la forme, l'étude d'impact est conforme aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Sa mise en page et sa présentation sont claires, pédagogiques et très lisibles. Les illustrations nombreuses sont de qualité, et facilement compréhensibles. De nombreuses cartes permettent de visualiser rapidement les enjeux. L'étude d'impact répond aux principaux éléments du cadrage réalisé en avril 2013.

Un résumé non technique est produit, il est également clair, lisible et pédagogique. Il reprend l'ensemble de l'étude d'impact et permet d'appréhender rapidement le projet et les enjeux, les impacts et les mesures prises par le pétitionnaire.

Le chapitre des méthodes développe de façon détaillée les démarches et les méthodes utilisées pour l'analyse de la biodiversité et dans une moindre mesure pour le paysage. En revanche, les méthodes relatives aux aspects géologiques, géotechniques et de thermographie sont développées dans l'état initial de façon partielle, des précisions sont attendues sur ces thématiques.

Le nom et les compétences des auteurs sont précisés.

En ce qui concerne les milieux naturels, les inventaires sont très complets et très nombreux (en moyenne 10 inventaires par an pendant 10 ans). Les prospections ont été réalisées en périodes optimales pour l'observation des différents groupes d'espèces protégées.

Compte-tenu du passé du site, des études géologiques et de risques ont été conduites par un bureau spécialisé. Une campagne de relevés par thermographie de surface a été réalisée pour rechercher les points chauds et identifier les risques d'échauffement.

Les impacts sont traités avec les mesures. Les effets temporaires et permanents, directs et indirects du projet sont abordés et des mesures de réduction ainsi que des mesures d'accompagnement sont proposées. Leurs mises en œuvre ne sont pas détaillées, leurs coûts ne sont pas estimés alors qu'il s'agit d'une obligation réglementaire.

2-2 Qualité des études

L'état initial aborde de façon très complète l'ensemble des thématiques environnementales et fait ressortir les principaux enjeux synthétisés et hiérarchisés dans des tableaux commentés (le milieu physique p 75, le milieu naturel p 129, socio-économie p 157, cadre de vie et enjeux sanitaires p 169) Les préconisations qui

l'accompagnent préfigurent les mesures à mettre en œuvre. Les protections réglementaires, les inventaires, la trame verte et bleue et les engagements internationaux sont correctement inventoriés.

La démarche éviter, réduire, compenser, guide l'élaboration du projet. Les effets cumulés sont rapidement traités dans chaque thématique. Ils ne s'attachent pas réellement à l'analyse des impacts cumulés des projets connus. Cette partie mériterait d'être approfondie en particulier sur les aspects liés au paysage. Une esquisse des principales solutions de substitution et les raisons du choix sont présentées.

Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols et l'articulation avec les cohérences et la compatibilité avec les autres plans sont traités.

Par sa nature, le projet participe à la prise en compte des accords internationaux sur la réduction des gaz à effet de serre et aux objectifs de développement des énergies renouvelables, ce qui est mis en valeur dans le dossier.

La directive cadre sur l'eau ainsi que les orientations du SDAGE Rhône, en particulier, l'objectif de contribution au bon état des eaux, sont implicitement prises en compte à travers les mesures d'évitement des pollutions accidentelles. La mesure du SDAGE relative à la mise au norme des sites pollués à l'origine de la dégradation des eaux est explicitement évoquée.

En matière d'urbanisme, le dossier signale que le POS (Plan d'occupation des sols) a été révisé pour permettre la réalisation du projet.

L'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 est traitée dans l'état initial et conclut, compte-tenu des intérêts du site Natura 2000 et à l'absence de relations fonctionnelles, à l'absence d'impact notable.

Les risques naturels et miniers sont appréhendés. Les conclusions s'appuient sur une étude spécifique sur la géologie et les risques et des études de stabilité et de glissement de terrain réalisées dans le cadre du réaménagement des terrils.

L'existence de deux plans de prévention des risques : affaissement miniers et effondrement sont signalés et cartographiés. Des aléas respectivement modérés et faibles sont retenus pour le talus Sud-Est, sur les anciens bassins à Schlamms (fines poussières de charbon) et à fumée au Nord-Ouest et sur le terril.

S'agissant d'un terril continuant à se consumer, le risque incendie est étudié. La végétation arborée est quasi inexistante et la végétation herbacée actuelle peu propice aux incendies. L'aléa du risque est considéré moyen mais pas exclu. La nécessité d'une attention particulière et de mesures de prévention est signalée.

Le risque inondation est considéré fort compte-tenu du passage de la rivière Jonche au milieu du terrain concerné par le projet. Les risques identifiés sont l'aggravation de l'inondation et la dégradation de la centrale.

Pour l'eau, les principaux enjeux sont identifiés :

- existence d'un soubassement marécageux
- qualité chimique des cours d'eau mauvaise et qualité écologique moyenne
- voisinage d'un périmètre éloigné de protection de captage.

Le risque réside dans la libération potentielle des pollutions du terril et des eaux de ruissellement. Des traces ont été trouvées lors des analyses effectuées. Malgré les très faibles teneurs, l'enjeu est estimé modéré dans la mesure où la pollution même à l'état de traces constitue un risque sanitaire.

Pour les milieux naturels, l'analyse est de qualité. Elle recense les secteurs les plus intéressants du point de vue de la biodiversité. Elle conclut qu'il n'y a pas d'enjeu majeur compte tenu des mesures d'évitement prises. Néanmoins il ressort de la lecture de cette partie que :

- le site abrite deux espèces floristiques protégées, la Gagée des champs (*Gagea villosa*) et l'Ail rocambole (*Allium scorodoprasum*) ;
- le site est concerné par des zones humides dont l'une se situe au cœur des panneaux ;
- le site abrite des amphibiens dont le crapaud calamite, espèce protégée, et des reptiles dont la couleuvre à collier, la couleuvre verte, le lézard des murailles et le lézard vert, espèces protégées ;
- de nombreuses espèces d'oiseaux protégés fréquentent le site (52) ainsi que des chauves-souris ;
- la présence de petites zones humides ;
- la partie Est du parc nécessitera des terrassements.

Pour le paysage, un travail d'analyse a été réalisé. Des profils montrent le raccordement du terrain pressenti

aux terrains environnants et en particulier dans les secteurs d'habitations qui bordent le terrain et depuis les voies de circulation. Des cartes synthétisent le propos.

Pour le cadre de vie, les enjeux positifs et négatifs de pollution des sols, de bruit, de la qualité de l'air, des déchets et des champs électromagnétiques sont traités.

3 Prise en compte de l'environnement par le projet

3-1 Choix du projet, esquisse des principales solutions de substitution.

Les motivations du projet s'appuient d'une part sur la politique de valorisation de terrains abandonnés par les houillères et la volonté locale de développer l'énergie solaire. Du fait de la présence de la friche industrielle, la recherche d'autres terrains n'a pas été conduite.

En revanche, la démarche d'évaluation environnementale a permis de faire évoluer le projet initial consistant en une optimisation du terrain bien qu'évitant les principales zones humides et le secteur en fer à cheval, vers un projet répondant aux critères de l'appel d'offres solaire et plus sensible eu égard aux enjeux notamment de risques naturels, de pollution et de biodiversité.

La localisation sur un délaissé inoccupé ne présentant pas d'intérêt agricole est conforme aux orientations départementales de localisation des parcs photovoltaïques au sol. Ce choix est aussi conforme aux orientations des directives nationales qui privilégient, pour les appels à projet, les espaces à faible valeur concurrentielle et permettant de préserver la biodiversité et les usages agricoles et forestiers.

Le choix technologique de trackers est justifié par l'objectif d'optimisation de la production.

Des interrogations demeurent quant à l'ancrage des panneaux dont le choix ne sera fait qu'à l'issue de l'étude géotechnique. L'hypothèse d'un recours à des longrines béton est envisagée mais l'emprise est considérée comme faible pour évaluer des impacts plus importants.

3-2 Adéquation des mesures de réduction et de compensations envisagées.

D'une façon générale, au regard du contexte et des enjeux environnementaux locaux, de la nature du projet, les principaux impacts sont analysés.

En matière de risques, compte-tenu de la sensibilité du lieu, des mesures spécifiques sont proposées tant pour l'inondation, les glissements de terrain que pour les risques incendie. Toutefois, il est nécessaire de disposer d'un plan des écoulements des eaux de surface et des précisions sur les débits pris en charge dans le dispositif de collecte des eaux pluviales.

Les risques d'échauffement nécessiteraient également un suivi régulier de thermographie.

Le sujet reste sensible et demande un suivi particulier qu'il reste à définir.

L'Autorité environnementale recommande de mettre en œuvre un tel suivi.

En matière de biodiversité, les inventaires de terrain identifient bien les risques d'impact pour les espèces protégées. Les solutions d'évitement et de moindre impact sont recherchées : les secteurs les plus intéressants sont maintenus intacts en évitant ainsi les stations d'espèces protégées, leurs habitats et les zones humides, et prévoyant des mises en défens des lieux sensibles. Ainsi, l'étude conclut à l'absence d'impacts forts et à l'absence de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées à solliciter.

Toutefois la lecture du descriptif des travaux et du travail au sol pour la pose des panneaux montrent, d'une part, la réalisation de terrassements dans les deux secteurs Est et, d'autre part, des impacts dus aux engins de chantier qui vont altérer et remanier les milieux, malgré les mesures de réduction prévues. Il est, par ailleurs, prévu de déplacer les crapauds calamites s'ils se trouvaient présents lors du chantier. Ce constat montre qu'un impact n'est pas exclu. Il apparaît donc que le risque de destruction d'espèces protégées n'est pas suffisamment apprécié pour la phase chantier et qu'un dossier de demande de dérogation sera nécessaire à minima par le déplacement du crapaud calamite.

L'Autorité environnementale recommande de préparer sans tarder un dossier et de rechercher des mesures compensatoires satisfaisantes.

Les mesures de suivi et des effets attendus sont prévues mais elles ne sont pas détaillées. Des précisions sont à apporter.

En matière de paysage, les principaux impacts identifiés portent sur les perceptions rapprochées en particulier des habitations riveraines et de la RN 85.

Des photomontages illustrent les impacts du parc depuis la route Napoléon et différents lieux habités et panoramas ou sites protégés plus éloignés. L'ampleur du paysage permet d'absorber le parc.

Néanmoins, si la description du projet est très précise sur les aspects techniques, le descriptif de l'insertion paysagère reste vague. Un plan masse détaillé faisant apparaître non seulement la localisation des capteurs et les pistes mais aussi les aménagements existants et prévus, s'avère nécessaire, en particulier un zoom sur les zones d'entrée et ses différents équipements : poste de livraison, clôture, portail, et sur les abords de la rivière. La zone de vie du chantier n'est pas abordée.

L'Autorité environnementale recommande d'affiner ces dispositions.

Les effets d'optique sont évoqués sans impact particulier.

Le démantèlement du parc et le caractère réversible du projet sont évoqués.

D'une façon générale, au regard du contexte et des enjeux environnementaux locaux, de la nature du projet, les principaux impacts sont analysés. En revanche, l'appréciation de leur niveau paraît parfois sous-estimée et nécessite des mesures complémentaires.

Des mesures classiques de suivi de chantier sont proposées. Toutefois, la description des mesures spécifiques est souvent succincte et ne permet pas d'apprécier leur faisabilité ni leur efficacité. **Les mesures de suivi ne sont pas suffisamment développées.**

En conclusion, l'étude d'impact produite est dans la forme conforme aux exigences du code de l'environnement. Elle est claire et pédagogique. L'état initial est de très bonne qualité, en revanche, les impacts sont parfois sous-estimés et les mesures compensatoires nécessitent des précisions et des compléments.

L'évaluation environnementale révèle l'attention portée à l'environnement dans l'élaboration du projet pour éviter les impacts les plus importants. Cependant, le choix du site nécessite une attention particulière compte-tenu du passé industriel des lieux et des risques de remaniement, de pollution ou d'aggravation de risques.

En conséquence, il convient d'apporter au dossier les compléments suivants concernant :

- les mesures de maîtrise du ruissellement ;
- les mesures de compensation pour destruction d'espèces protégées ;
- des précisions sur l'aménagement paysager du parc ;
- des précisions sur les mesures et leurs coûts, ainsi que sur le dispositif de suivi en particulier des risques d'échauffement.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

